

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

tous les droits qu'ils avoient Coutume de payer sous le Gouvernement de Sa M^{te} tres Chretienne.

ART: 28.

Accordé—

Le Chapitre, Les Prestres, Curés et Missionnaires, Continueront avec Entiere liberte leurs Exercices et fonctions Curiales dans les paroisses des Villes et des Campagnes.

ART: 29.

Accordé, Excepté ce qui regarde l'Article Suivant.

Les Grands Vicaires Només par le Chapitre pour administrer le Dioceze pendant la Vacance du Siege Episcopal, pourront demeurer dans les Villes où paroisses des Campagnes, Suivant qu'ils le Jugeront à propos. Ils pourront En tout temps Visiter les differentes paroisses du Dioceze, avec les Cérémonies Ordinaires, Et Exercer toute La Jurisdiction qu'ils Exerçoient sous la domination françoise.—Ils Jouiront des mêmes droits En Cas de Mort du futur Evesque, dont Il sera parlé à l'Article Suivant.

ART: 30.

Refusé.—

Si par Le Traitté de paix, Le Canada restoit au pouvoir de Sa M^{te} Britanique, Sa M^{te} Tres Chretienne Continuerait à Nomer L'Evesque de La Colonie, qui Serait toujours de la Comunión Romaine, et sous L'Autorité duquel les peuples Exerceroient La Religion Romaine.

ART: 31.

Cet Article est compris sous le precedent.

Poura Le Seigneur Evesque Etablir dans le besoin de Nouvelles paroisses, Et pourvoir au rétablissement de Sa Cathedrale et de Son Palais Episcopal; Et Il aura En Attendant la Liberté de demeurer dans les Villes, ou paroisses, Comme Il le Jugera à propos.—Il pourra Visiter son Dioceze avec les Ceremonies Ordinaire, Et